



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
8 décembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme

Rapport du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 3 de l'article 101 du Règlement intérieur du Comité, qui est libellé comme suit: «Le Rapporteur spécial fait périodiquement rapport au Comité sur les activités de suivi».

2. Le Rapporteur spécial rend compte ci-après des informations reçues au sujet des observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme entre ses 110^e et 112^e sessions, et des analyses et décisions adoptées par le Comité à sa 112^e session. Toutes les informations disponibles concernant la procédure de suivi engagée par le Comité depuis sa quatre-vingt-septième session, tenue en juillet 2006, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Évaluation des réponses

Réponse ou mesure satisfaisante

A Réponse largement satisfaisante

Réponse ou mesure partiellement satisfaisante

B1 Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

B2 Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements et des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Réponse ou mesure insatisfaisante

C1 Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.

C2 Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec la recommandation.



Évaluation des réponses

Absence de coopération avec le Comité

D1 Aucune réponse n'a été reçue dans les délais, ou aucune réponse à une question précise ne figure dans le rapport.

D2 Aucune réponse reçue après un ou plusieurs rappels.

Les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité.

E La réponse indique que les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité.

100^e session (octobre 2010)*Hongrie*

Observations finales: CCPR/C/HUN/CO/5, adoptées le 27 octobre 2010

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi: 6, 15 et 18

Première réponse: Attendue le 28 octobre 2010; reçue le 15 août 2012

Évaluation du Comité: Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 6 [B1], 15 [B1] [D1] et 18 [B2] [D1].

Deuxième réponse: Réponse aux lettres du Comité datées du 30 avril 2013 et 2 décembre 2013 reçue les 6 et 13 janvier 2014

Paragraphe 6**Questions complémentaires**

[B1] Des renseignements sont nécessaires sur:

i) La mise en œuvre de la loi n° CXII de 2011, en particulier sur l'évaluation des programmes ayant une incidence sur la mise en œuvre du Pacte;

ii) Les mesures prises pour assurer la compatibilité du système de collecte de données ethniques (pour l'évaluation des résultats de la redistribution des interventions pour l'intégration des Roms) avec les principes du Pacte.

Résumé de la réponse de l'État partie

i) En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la loi n° CXII, les données personnelles peuvent être traitées avec le consentement de l'intéressé ou en vertu d'un arrêté législatif fixant des conditions de nécessité et de proportionnalité. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi prévoit davantage de garanties pour protéger la vie privée de la personne concernée. En vertu de l'article 6 de la loi, des données à caractère personnel peuvent être traitées lorsqu'il est impossible d'obtenir le consentement de la personne concernée ou lorsque les frais encourus pour obtenir ce consentement seraient excessifs; lorsqu'il est nécessaire de répondre à une obligation légale ou de protéger l'intérêt légitime du responsable du traitement des données ou d'un tiers; et que cet intérêt l'emporte sur le droit à la protection des données personnelles.

Hongrie

ii) Si les conditions des articles 5 et 6 sont remplies, la collecte et le traitement des données personnelles relatives à l'application du Pacte sont considérés comme licites.

Évaluation du Comité

[B1] Le Comité prend note des explications de l'État partie qui précisent le contenu de la loi n° CXII de 2011 ainsi que les garanties mises en place pour protéger les données personnelles, mais demande des renseignements supplémentaires sur l'impact de l'application de la loi et des exemples de cas dans lesquels il a été possible de collecter des données ventilées pour suivre et évaluer les programmes qui ont une incidence sur la mise en œuvre du Pacte. Il est également demandé de fournir des détails sur l'application et les conséquences du système de collecte anonyme et uniforme de données ethniques.

Paragraphe 15

Questions complémentaires

[B1] Des actions restent nécessaires sur les points suivants:

- i) La révision des conditions de rétention des étrangers prévue à l'automne 2012;
- ii) Les mesures prises dans le cadre du plan d'action de mars 2012 pour aider la police à améliorer les conditions de rétention des étrangers;
- iii) Les pays identifiés comme «sûrs» par la loi sur l'asile.

[D1] Aucune information n'a été fournie sur les cas d'expulsion illégale de demandeurs d'asile afghans et somaliens.

Résumé de la réponse de l'État partie

i) Le décret ministériel n° 76/2012 (XII.19), entré en vigueur en janvier 2013, concrétise les révisions apportées aux conditions de rétention des étrangers. Ce décret a apporté des modifications importantes au cadre juridique applicable aux demandeurs d'asile. Par exemple, les demandes d'asile soumises avant une expulsion garantiront au demandeur d'asile le droit de demeurer sur le territoire sans être placé en rétention;

ii) L'État partie a indiqué que le plan d'action de mars 2012 avait apporté plusieurs modifications visant à améliorer les conditions de rétention des étrangers – il définit plus clairement les droits et obligations des étrangers en rétention, organise un dispositif plus détaillé de plainte, et met l'accent sur les besoins particuliers des étrangers qui doivent être pris en considération durant leur rétention;

iii) La Hongrie n'a pas établi de liste de pays tiers considérés comme sûrs;

iv) La Hongrie applique le principe de non-refoulement aux demandeurs d'asile somaliens dans chaque cas où il n'est offert aucune autre protection internationale. Pour les demandeurs d'asile afghans, la décision est prise au cas par cas compte tenu de chaque situation individuelle.

Évaluation du Comité

[B1] Le Comité prend note de l'adoption du décret ministériel n° 76/2012 (XII.19) et des renseignements sur la pratique de rétention des demandeurs d'asile, mais considère que des renseignements supplémentaires sont nécessaires. Il convient de fournir:

Hongrie

- i) Une copie du décret ministériel n° 76/2012 (XII.19);
- ii) Des données sur le nombre de demandeurs d'asile qui ont été placés en rétention depuis l'adoption de la loi n° XCII ainsi que les motifs de cette mesure et la durée de leur rétention;
- iii) Des détails sur le dispositif de plainte amélioré mis en place dans le cadre du plan d'action de mars 2012.

Paragraphe 18

Questions complémentaires

[B2] Des informations restent nécessaires sur les points suivants:

- i) Les formations organisées pour les juges, magistrats et procureurs;
- ii) Les principales conclusions du programme STEPSS sur les modalités et le degré d'efficacité des contrôles d'identité et la mesure dans laquelle ils touchent certains groupes sociaux;
- iii) Le nombre de plaintes déposées et de décisions prises dans des cas de «comportement ouvertement antisocial motivé par l'appartenance réelle ou supposée d'une personne à un groupe».

[D1] Aucune information n'est fournie sur les enquêtes, les poursuites et les sanctions dont ont fait l'objet les membres de la Magyar Gárda.

Résumé de la réponse de l'État partie

- i) La formation des juges, magistrats et autres membres des juridictions est organisée par l'Académie de justice et le Bureau national des questions judiciaires. Le Centre de formation des procureurs organise des formations professionnelles pour les procureurs participant à l'éducation, et publie des documents pédagogiques et scientifiques;
- ii) Il est ressorti des résultats du programme STEPPS que la probabilité de faire l'objet d'un contrôle d'identité est trois fois supérieure pour un résident d'origine rom à ce qu'elle est pour un citoyen non rom. Une formation continue des officiers de police a été organisée;
- iii) On a dénombré 23 plaintes déposées par des personnes d'origine rom ou par des organisations non gouvernementales (ONG) pour un «comportement antisocial motivé par l'appartenance réelle ou supposée d'une autre personne à un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou à certains groupes de la population». Deux d'entre elles étaient expressément liées à une discrimination. Au total, 2 plaintes ont été retirées, 14 ont été rejetées et 7 sont en cours d'examen.

Évaluation du Comité

[B2] Le Comité prend note des résultats obtenus par le programme STEPPS, mais considère que des renseignements supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne:

- i) Le nombre de sessions de formation conduites en 2013 et 2014 pour les juges, les magistrats, les procureurs et tous les agents chargés de faire appliquer la loi à propos de la discrimination, y compris les crimes inspirés par la haine et motivés par le racisme;

Hongrie

ii) L'impact des formations dispensées au personnel de la police dans le domaine des techniques de gestion des conflits et de médiation;

iii) Le guide méthodologique des formules et protocoles de gestion des conflits lors des interventions de police, élaboré à la suite du programme STEPPS;

iv) L'issue des sept plaintes en cours d'examen déposées par des personnes d'origine rom ou par des ONG concernant un «comportement antisocial motivé par l'appartenance réelle ou supposée d'une autre personne à un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou à certains groupes de la population».

[D1] Aucune information n'a été fournie sur les enquêtes, les poursuites et les sanctions dont ont fait l'objet les membres de la Magyar Gárda. Le Comité réitère sa recommandation.

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée pour informer l'État partie de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État partie dans son prochain rapport périodique, attendu le 29 octobre 2014.

Prochain rapport périodique: 29 octobre 2014

101^e session (mars et avril 2011)

Togo

Observations finales: CCPR/C/TGO/CO/4, adoptées le 28 mars 2011

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi: 10, 15 et 16

Première réponse: Attendue le 28 mars 2012; reçue le 17 avril 2012

Évaluation du Comité: Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 10, 15 et 16.

Deuxième réponse: Octobre 2012

Évaluation du Comité: Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 10 [B2], 15 [B2] et 16 [B1].

Troisième réponse: Réponse aux lettres du Comité des 2 décembre 2013 et 28 avril 2014; reçue le 22 mai 2014

Paragraphe 10**Questions complémentaires**

[B2] Des informations restent nécessaires sur les décisions adoptées dans les cas de violations des droits de l'homme commises en 2005 et sur leur mise en œuvre.

Togo

Résumé de la réponse de l'État partie

Comme suite aux recommandations de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, le Gouvernement a adopté le décret n° 2014-104/PR le 24 avril 2014. Le Haut-Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale a été créé conformément aux recommandations de la Commission.

Évaluation du Comité

[C1] Le Comité note qu'aucun renseignement n'a été fourni sur la conduite d'une enquête indépendante et impartiale et l'engagement de poursuites contre les responsables, comme l'avait demandé le Comité. Le Comité réitère sa recommandation.

Paragraphe 15

Questions complémentaires

[B2] Des informations supplémentaires restent nécessaires sur:

- i) Le contenu des dispositions du Code pénal relatives à la torture;
- ii) Les progrès réalisés en vue de l'adoption des avant-projets de loi par le Gouvernement.

Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie indique que les modifications du Code pénal sont actuellement soumises à l'Assemblée nationale aux fins d'examen et d'adoption.

Évaluation du Comité

[C1] Le Comité note que l'État partie n'a pas fourni de renseignements sur le contenu des dispositions du Code pénal relatives à la torture, comme il l'avait demandé.

[B2] Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les progrès réalisés en vue de l'adoption des avant-projets de loi par le Gouvernement.

Paragraphe 16

Questions complémentaires

[B1] Des informations supplémentaires seront nécessaires lorsque des mesures auront été adoptées pour poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme.

Résumé de la réponse de l'État partie

Le Gouvernement a entrepris une série de 13 réformes de l'Agence nationale de renseignement (ANR) pour donner suite au rapport de la Commission nationale des droits de l'homme et a versé 532 millions de francs CFA aux victimes conformément à un arrêt de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Togo

Évaluation du Comité

[B2] Le Comité demande des renseignements supplémentaires en ce qui concerne:

- a) Les réformes précises de l'ANR que l'État partie a entreprises et les dates de ces réformes;
- b) L'état actuel des indemnisations versées aux victimes;
- c) L'ouverture ou non d'enquêtes pénales indépendantes et impartiales sur les cas présumés de torture.

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée pour informer l'État partie de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État partie dans son prochain rapport périodique, attendu le 1^{er} avril 2015.

Prochain rapport périodique: 1^{er} avril 2015

102^e session (juillet 2011)

Bulgarie

Observations finales: CCPR/C/BGR/CO/3, adoptées le 25 juillet 2011

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi: 8, 11 et 21

Première réponse: Attendue le 19 août 2012; reçue le 31 janvier 2013

Évaluation du Comité: Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 8 [B2], 11 [B1] et 21 [C1].

Deuxième réponse: Réponse à la lettre du Comité datée du 2 décembre 2013; reçue le 17 janvier 2014

Paragraphe 8

Questions complémentaires

[B2] Le rapport rend compte des mesures prises localement pour donner effet aux recommandations du Comité et renseigne notamment sur les activités de formation organisées à l'intention des membres des forces de police, mais il conviendrait de demander des renseignements supplémentaires, notamment:

- a) Des informations et des données sur les enquêtes menées, les poursuites engagées contre les auteurs et les mesures prises pour assurer une protection et des recours efficaces aux victimes;
- b) Des données sur la fréquence des différentes formes de harcèlement par la police et des mauvais traitements pendant les enquêtes de police;
- c) Des informations sur les mesures prises en vue de la mise en place d'un mécanisme de contrôle des poursuites et des condamnations dans les cas de plainte pour comportement délictueux de membres de la police.

Bulgarie

Résumé de la réponse de l'État partie

a) L'État partie a repris les renseignements fournis dans son rapport périodique;

b) En 2012, 63 affaires d'infractions liées à des manifestations de brutalité policière ont été suivies. Parmi celles-ci, 21 ont été closes en cours d'instruction, 8 personnes ont été traduites en justice et 5 autres ont été condamnées, bien qu'aucune condamnation n'ait été exécutée. Au cours du premier semestre de 2013, 41 affaires d'infractions liées à des manifestations de brutalité policière ont été suivies. Parmi celles-ci, 9 ont été closes en cours d'instruction, 7 personnes ont été traduites en justice et 8 autres ont été condamnées – 6 de ces condamnations ont été exécutées;

c) L'État partie a repris les renseignements fournis dans son rapport périodique.

Évaluation du Comité

[B2] Le Comité accueille avec satisfaction les données de 2012 et 2013 relatives aux cas de brutalité policière qui ont été portés à l'attention de l'État, mais regrette que l'État partie n'ait pas complètement répondu aux questions posées par le Comité. Des renseignements supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne:

a) La raison pour laquelle aucune condamnation n'a été exécutée en 2012 et six condamnations seulement sur huit ont été exécutées en 2013, ainsi que les infractions particulières pour lesquelles ces cas ont été portés à l'attention de l'État;

b) La composition, le mandat et les fonctions de la Direction de l'inspection et les mesures particulières prises par la Direction depuis sa création;

c) La question de savoir si l'État partie envisage d'instituer un mécanisme indépendant de contrôle des poursuites et des condamnations dans les cas de plainte pour comportement délictueux de membres de la police.

Paragraphe 11**Questions complémentaires**

[B1] L'État partie a pris des mesures positives. Une copie de la loi portant modification de la loi sur le recours aux armes à feu par les forces de l'ordre en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 devrait être demandée afin d'en vérifier la conformité avec les normes internationales sur le recours à la force létale et l'article 6 du Pacte.

Résumé de la réponse de l'État partie

Les articles 72 à 74 ont été révisés pour faire en sorte que le recours à la force physique et à la contrainte par les autorités de police n'intervienne qu'en cas d'absolue nécessité.

Évaluation du Comité

[B1] Le Comité sait gré à la Bulgarie d'avoir pris les premières mesures propres à lui permettre de se conformer aux Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, mais il souhaiterait recevoir des informations supplémentaires. Des renseignements sont demandés sur les articles précis de la loi sur le recours aux armes à feu qui visent le

Bulgarie

Principe général 6 des Principes de base concernant les cas où l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès.

Paragraphe 21**Questions complémentaires**

[C1] Aucune mesure n'a été prise et le Comité réitère sa recommandation. L'État partie devrait communiquer des renseignements supplémentaires sur les progrès réalisés s'agissant de faire en sorte que le principe de l'indépendance de la magistrature soit pleinement respecté, et indiquer en particulier si des activités ont été menées pour sensibiliser les autorités judiciaires, les agents de la force publique et la population en général aux valeurs fondamentales qui sont celles d'un pouvoir judiciaire indépendant.

Résumé de la réponse de l'État partie

Le 3 juillet 2012, des textes modifiant et complétant la loi relative au système judiciaire ont été promulgués; les nouvelles règles visent à permettre une participation du public à l'élection des membres du Conseil suprême de la magistrature. Un projet de loi est en préparation au Ministère de la justice en vue de modifier et de compléter la loi relative au système judiciaire. Le projet concerne la mise en place d'un système de justice électronique; le statut des membres du Conseil suprême de la magistrature; la définition d'une «charge de travail raisonnable» pour les agents du système judiciaire; les chefs d'administration; l'évaluation des juges, procureurs et enquêteurs; la procédure disciplinaire, etc.

Un groupe de travail chargé de déterminer les conflits de décisions a été créé sous l'autorité du Président de la Cour suprême de cassation afin d'assurer la cohérence de la pratique judiciaire. L'Inspection du Conseil suprême de la magistrature s'emploie aussi à établir des pratiques uniformes en matière de respect de la loi.

Évaluation du Comité

[B2] Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises au nom de l'État partie concernant la promulgation de nouvelles dispositions relatives à la participation du public à l'élection des membres du Conseil suprême de la magistrature ainsi que le projet de loi. Des renseignements supplémentaires sont cependant nécessaires en ce qui concerne:

a) La date prévue de présentation du projet de loi et les progrès éventuellement réalisés à cet égard;

b) Les activités conduites par l'État partie visant à sensibiliser les autorités judiciaires, les agents de la force publique et la population en général aux valeurs fondamentales qui sont celles d'un pouvoir judiciaire indépendant.

Mesures recommandées: Envoyer une lettre exposant l'analyse du Comité.

Prochain rapport périodique: 29 juillet 2015

104^e session (mars 2012)*Turkménistan*

Observations finales:	CCPR/C/TKM/CO/1, adoptées le 28 mars 2012
Paragraphes faisant l'objet d'un suivi:	9, 13 et 18
Première réponse:	Attendue le 29 mars 2013; reçue le 31 août 2012
Évaluation du Comité:	Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 9 [C2] [C2] [C2], 13 [C2] et 18 [C1].
Deuxième réponse:	Réponse à la lettre du Comité datée du 2 décembre 2013; reçue le 6 février 2014

Paragraphe 9**Questions complémentaires**

[C2]: a) Il n'y a pas eu de révision du Code pénal en vue d'y incorporer une définition de la torture;

[C2]: b) Il semble qu'aucune mesure n'ait été prise depuis mars 2012 en vue de créer un organe indépendant de surveillance chargé de mener des inspections et des enquêtes indépendantes dans tous les lieux de détention. L'État partie mentionne l'existence de commissions de contrôle et de surveillance mais ne donne aucun détail sur leur composition, leur mandat et leur degré d'indépendance. En outre, ces commissions semblent avoir été mises en place en 2010, c'est-à-dire avant l'adoption des observations finales du Comité, et leur création ne peut donc pas être considérée comme une mesure destinée à donner suite à la recommandation du Comité de mettre en place un organe de surveillance indépendant;

c) Pour l'essentiel, les activités de formation mentionnées par l'État partie ont eu lieu avant l'adoption des observations finales du Comité et ne peuvent donc être prises en compte. Les quelques autres activités de formation qu'il était envisagé de mener en juin et juillet 2012 sont sans rapport avec la prévention de la torture et des mauvais traitements. Rien n'indique que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) de 1999 ait été intégré dans tous les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, ainsi que le recommandait le Comité. Il semble que l'État partie n'ait pris aucune mesure concrète pour intensifier les actions visant à enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements et punir les responsables. Le rapport ne contient pas de données statistiques sur le nombre de cas de torture et de mauvais traitements signalés, les enquêtes et les poursuites engagées, le nombre de condamnations pénales prononcées, les peines infligées et les réparations accordées aux victimes. Le Comité réitère donc ses recommandations;

[C2]: d) Bien que le rapport de l'État partie fasse état de quelques visites du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), cette organisation n'a pas eu librement accès à tous les lieux de détention. Des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur les mesures concrètes prises pour permettre aux organisations humanitaires internationales reconnues de visiter tous les lieux de détention.

Turkménistan

Résumé de la réponse de l'État partie

Le Code d'exécution des peines, qui régit les relations juridiques dans le système pénitentiaire du pays, a été adopté le 25 mars 2011. Des commissions de surveillance ont été créées en vue de contrôler les prisons (décision présidentielle, 31 mars 2010).

L'article 182-1 du Code pénal révisé, qui est entré en vigueur le 4 août 2012, définit et érige en infraction pénale les actes de torture.

Informations émanant d'ONG: Communication conjointe de l'Initiative turkmène pour les droits de l'homme et d'International Partnership for Human Rights:

a) Une nouvelle définition de la torture a été inscrite dans le Code pénal, mais il faut des mesures globales et efficaces pour donner effet, dans la pratique, à cette disposition;

b) Aucun progrès n'a été fait;

c) Aucun progrès n'a été fait;

d) Les autorités ont organisé des visites du CICR dans certains sites de détention, mais le CICR et d'autres organisations n'ont pas pu avoir librement accès à tous les lieux de détention.

Évaluation du Comité

[B2] En ce qui concerne l'alinéa *a*, le Comité note que l'État partie a mis à jour son Code pénal pour y intégrer le crime de torture. Le Comité demande des renseignements supplémentaires sur l'application de l'article 182-1 conformément aux obligations incombant à l'État partie.

[C2] En ce qui concerne les alinéas *b* et *c*, l'État partie n'a pas fourni de nouveaux renseignements. Le Comité réitère ses recommandations.

[C2] En ce qui concerne l'alinéa *d*, l'État partie n'a pas fourni de nouveaux renseignements. Le Comité réitère sa recommandation.

Paragraphe 13

Questions complémentaires

[C2] L'État partie s'est limité à déclarer que ses juges étaient indépendants et n'a pas donné de renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations du Comité. Le Comité réitère donc ses recommandations.

Résumé de la réponse de l'État partie

Aucun renseignement n'a été fourni sur cette question.

Informations émanant d'ONG: Communication conjointe de l'Initiative turkmène pour les droits de l'homme et d'International Partnership for Human Rights

Rien n'indique que l'État partie ait fait des efforts systématiques pour enquêter sur les pratiques de corruption et traduire leurs auteurs en justice.

Turkménistan

Évaluation du Comité

[D2] L'État partie n'a pas apporté de réponse sur cette question. Le Comité réitère ses recommandations.

Paragraphe 18

Questions complémentaires

[C1] L'État partie n'a pas répondu aux préoccupations soulevées par le Comité ni fourni de renseignements sur la mise en œuvre de ses recommandations. L'élaboration d'un projet de loi sur les médias marque une évolution positive; en revanche, aucune information n'a été donnée sur les mesures prises pour faire en sorte que:

- a) Les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les particuliers exercent librement leur droit à la liberté d'expression;
- b) Les organisations internationales des droits de l'homme soient autorisées à entrer dans le pays;
- c) La population ait accès aux sites Web et puisse utiliser Internet sans restrictions injustifiées;
- d) Toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression soit entièrement compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Le Comité réitère donc ses recommandations.

Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie a adopté le 22 décembre 2012 la loi sur les médias, qui régit la diffusion publique de l'information et définit les droits, les obligations et les responsabilités des organismes qui participent à la production et à la diffusion de l'information, ainsi que des journalistes et des organes qui réglementent leurs activités.

La décision présidentielle n° 12892 du 6 mars 2013 a fixé les règles de désignation des responsables des journaux et magazines publiés dans l'État partie.

Informations émanant d'ONG: Communication conjointe de l'Initiative turkmène pour les droits de l'homme et d'International Partnership for Human Rights

Le Gouvernement conserve un monopole de l'information avec l'aide de médias contrôlés par l'État. L'accès à Internet est limité à moins de 10 % du pays, en partie en raison de son coût prohibitif. L'activité sur Internet est soumise à une censure et un contrôle.

Évaluation du Comité

[C1] Des mesures sont encore nécessaires pour protéger et promouvoir la liberté d'opinion et d'expression. Le Comité demande un complément d'information sur:

- a) L'application de la loi sur les médias du 22 décembre 2012 et les efforts visant à promouvoir et respecter les droits à la liberté d'expression et d'opinion par l'intermédiaire de médias indépendants;
- b) Les mesures prises pour accroître l'accès à Internet et faire en sorte que cet accès ne soit pas limité;

Turkménistan

c) Les mesures prises pour autoriser l'entrée des organisations internationales des droits de l'homme dans l'État partie;

d) Les règles relatives à la propriété des journaux et magazines et la conformité ou non de ces règles avec le Pacte;

e) Les efforts visant à protéger et promouvoir la production et la diffusion des informations, sans risque d'intimidation et de harcèlement.

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée pour informer l'État partie de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État partie dans son prochain rapport périodique, attendu le 30 mars 2015.

Prochain rapport périodique: 30 mars 2015

Guatemala

Observations finales: CCPR/C/GTM/CO/3, adoptées le 28 mars 2012

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi: 7, 21 et 22

Première réponse: Attendue le 19 avril 2013; reçue le 20 juin 2013

Évaluation du Comité: Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 7 [B2], 21 [C1] et 22 [D1] [B2] [C2].

Deuxième réponse: Réponse à la lettre du Comité datée du 2 décembre 2013; reçue le 10 avril 2014

Paragraphe 7**Questions complémentaires**

[B2] Le rapport indique les mesures prises pour donner effet à la recommandation du Comité, mais des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur:

a) La mise en œuvre des mesures de réparation axées sur le rétablissement de la dignité, l'accompagnement psychosocial, la réadaptation et le respect de la mémoire;

b) Le nombre de demandes d'indemnisation présentées en 2012;

c) Les réparations accordées aux victimes en 2012, ventilées par type de mesure.

Résumé de la réponse de l'État partie

a) L'État partie réaffirme que la politique nationale de réparation 2012-2013 mise en œuvre dans le cadre du programme national de réparation vise à indemniser intégralement les victimes du conflit armé interne en allouant des réparations globales axées sur le rétablissement de la dignité des victimes. Le rétablissement de la dignité des victimes repose sur la diffusion de leur mémoire, sous la forme de mémoriaux, de manifestations commémoratives collectives, d'identification personnelle, d'actes propres à rétablir la dignité, et d'exhumations et d'inhumations;

Guatemala

b) En 2012, le programme national de réparation a enregistré 269 cas dans sa banque de données, en plus des 53 000 au moins enregistrés entre 2005 et 2011;

c) L'État partie a fourni des renseignements sur les réparations allouées aux victimes, ventilés par type de mesure.

Informations émanant d'ONG: CCPR Centre

Le programme national de réparation n'a pas mis en place une politique systématique et globale de réparation. L'État partie n'a pas établi de mécanismes de coordination ni de partenariats avec des secteurs spécialisés dans les mesures de réparation, comme l'avait recommandé le Comité.

Selon l'Accord gouvernemental, le programme national de réparation devrait disposer d'un budget au moins égal à 300 millions de quetzales par an. Or, le budget annuel a toujours été inférieur à ce montant.

Évaluation du Comité

[B2] Le Comité prend note des réparations accordées en 2012, en particulier des mesures de réparation axées sur le rétablissement de la dignité, l'accompagnement psychosocial, la réadaptation et le respect de la mémoire, mais demande des renseignements en ce qui concerne:

a) Les cas enregistrés dans la base de données du programme national de réparation, y compris les réparations allouées dans ces cas;

b) Le nombre de demandes d'indemnisation soumises en 2013 et les réparations allouées aux victimes cette même année, ventilées par type de mesure;

c) Les procédures administratives qui ont entravé la construction de maisons en 2012, et les nouvelles maisons éventuellement construites en 2013 dans le cadre du programme de réparation;

d) Le budget total alloué au programme national de réparation en 2012, 2013 et 2014.

Paragraphe 21**Questions complémentaires**

[C1] D'autres mesures sont encore nécessaires pour parvenir à l'adoption du projet de loi n° 3590 portant création d'une commission nationale pour la recherche des personnes disparues. Le Comité demande à l'État partie de lui communiquer sans tarder des renseignements supplémentaires dès que ces mesures auront été prises.

Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie a indiqué que l'adoption du projet de loi n° 3590 dépendait du Congrès.

Guatemala

Informations émanant d'ONG: CCPR Centre

Le projet de loi n° 3590 n'a pas encore été adopté. Il devrait en principe être adopté durant la présente législature.

Évaluation du Comité

[B2] D'autres mesures sont encore nécessaires pour parvenir à l'adoption du projet de loi n° 3590. La recommandation n'a donc pas été appliquée et les renseignements demandés demeurent nécessaires.

Paragraphe 22**Questions complémentaires**

[D1] Aucun renseignement n'a été donné sur l'intention de l'État partie de reconnaître ou non publiquement la contribution des défenseurs des droits de l'homme à la justice et à la démocratie. La recommandation n'a donc pas été appliquée et les renseignements demandés demeurent nécessaires.

[B2] Pour ce qui est d'assurer une protection efficace des défenseurs des droits de l'homme, des renseignements devraient être demandés sur:

- a) Les enquêtes, les poursuites engagées contre les auteurs et les mesures adoptées pour assurer une protection efficace et des réparations aux défenseurs;
- b) Les mesures prises pour renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme;
- c) Les mesures adoptées pour encourager les défenseurs des droits de l'homme victimes de violations à porter plainte devant le mécanisme national de protection.

[C2] En ce qui concerne l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, l'État partie n'a pas communiqué de renseignements sur:

- a) La dotation en ressources humaines et matérielles de l'Instance;
- b) Ce qui a été fait pour assurer la participation au plus haut niveau des institutions publiques ayant des pouvoirs de décision.

La recommandation n'a donc pas été appliquée et les renseignements demandés restent nécessaires.

Résumé de la réponse de l'État partie

En ce qui concerne la protection efficace des défenseurs des droits de l'homme:

- a) L'État partie a fourni des renseignements statistiques sur les enquêtes et les poursuites engagées contre les auteurs d'agressions. Les effectifs de l'Unité d'enquête de la Police nationale sur les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme vont être renforcés de 20 agents cette année;
- b) À titre de mesure préventive, la Direction des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur met des agents de sécurité à la disposition des défenseurs des droits de l'homme exposés à des risques. Cette mesure est subordonnée à des études périodiques de risque et adaptée aux besoins des bénéficiaires;

Guatemala

c) L'une des mesures qui ont encouragé les défenseurs des droits de l'homme à porter plainte est notamment la promptitude de la réaction institutionnelle pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme:

a) Selon l'Accord 9-2012 relatif à la création de l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, l'allocation de fonds à cette instance, compte tenu de la nature de celle-ci, n'est pas nécessaire. Chacune des institutions qui composent l'Instance lui fournit des ressources humaines et matérielles;

b) L'Accord 9-2012 prévoit que les membres de l'Instance ont une position hiérarchique élevée et disposent des pouvoirs nécessaires pour promouvoir les actions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Informations émanant d'ONG: CCPR Centre

L'État partie n'a rien fait pour reconnaître la contribution des défenseurs des droits de l'homme. Il n'a pas mis en place les mesures suffisantes de protection des défenseurs des droits de l'homme, ce qui a conduit à l'augmentation du nombre d'attaques au cours de la présente année. Selon UDEFEGUA, l'année 2014 a été la plus violente pour les défenseurs des droits de l'homme.

L'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme fonctionne de manière irrégulière en raison des changements de représentants des institutions publiques.

Évaluation du Comité

[D1] Aucun renseignement n'a encore été donné sur l'intention de l'État partie de reconnaître ou non publiquement la contribution des défenseurs des droits de l'homme à la justice et à la démocratie. La recommandation n'a donc pas été appliquée et les renseignements demandés demeurent nécessaires.

[C1] Pour ce qui est d'assurer une protection efficace des défenseurs des droits de l'homme, l'État partie est prié de présenter ses commentaires sur les informations selon lesquelles l'année 2014 aurait été la plus violente pour les défenseurs des droits de l'homme et sur les mesures prises pour faire face à l'augmentation du nombre d'attaques dont ils font l'objet. Il conviendrait de donner des renseignements sur ce qui a été fait pour renforcer les mesures de protection des défenseurs des droits de l'homme et de fournir des statistiques sur les mesures de protection accordées au cours des trois dernières années, y compris en 2014.

[B2] Il conviendrait de donner des renseignements sur les mesures prises pour renforcer et appuyer des enquêtes immédiates, efficaces et impartiales en cas de menaces, d'attaques et d'assassinats de défenseurs des droits de l'homme, et pour poursuivre et punir les auteurs de tels actes.

[C1] En ce qui concerne l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, des renseignements supplémentaires sont nécessaires au sujet du remplacement des représentants des institutions participantes. Il est demandé de réagir aux informations selon lesquelles ces changements ont nui au fonctionnement de l'Instance.

Guatemala

Mesures recommandées: Envoyer une lettre exposant l'analyse du Comité.

Prochain rapport périodique: 30 mars 2016

106^e session (octobre et novembre 2012)

Portugal

Observations finales: CCPR/C/PRT/CO/4, adoptées le 31 octobre 2012

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi: 9, 11 et 12

Première réponse: Attendue le 31 octobre 2013; reçue le 8 avril 2014

Paragraphe 9

Résumé de la réponse de l'État partie

Le système pénitentiaire portugais comprend des prisons et des centres de détention spéciaux pour les personnes attendant leur jugement. Le taux d'incarcération a considérablement diminué au Portugal en raison des modifications apportées au Code de procédure pénale, qui ont élargi le champ d'application des mesures de substitution à l'emprisonnement. Un plan a été établi pour promouvoir le recours à de telles mesures par la sensibilisation et la formation des acteurs concernés. Les plans nationaux de réadaptation des délinquants récemment adoptés jouent également un rôle à cet égard.

Évaluation du Comité

[B2] Des renseignements supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les modifications apportées au Code de procédure pénale qui ont élargi le champ d'application des mesures de substitution à l'emprisonnement et les mesures prises en vue de réduire la durée des enquêtes et des procédures judiciaires, améliorer l'efficacité de ces procédures et remédier au manque de personnel. Des données statistiques sont en outre requises sur:

- a) La durée moyenne de la détention avant jugement au cours des trois dernières années, ventilées selon le sexe et les motifs de détention;
- b) Le nombre de personnes en détention avant jugement durant les trois dernières années.

Paragraphe 11

Résumé de la réponse de l'État partie

En ce qui concerne le surpeuplement carcéral, le Ministère de la justice a adopté un plan d'investissement destiné à rénover et agrandir les installations pénitentiaires. Pour ce qui est de l'accès aux médicaments et du pourcentage élevé de détenus ayant le VIH/sida ou atteints de l'hépatite C dans les établissements pénitentiaires, l'État partie indique que le Code d'application des peines et des mesures privatives de liberté garantit l'offre de soins médicaux et de médicaments à tous les détenus, dans les mêmes conditions qu'à tout autre citoyen. L'État partie a mentionné le Programme spécial d'échange de seringues, qui a été institué en vue de réduire l'incidence des maladies infectieuses, notamment du VIH/sida et de l'hépatite B et C.

Portugal

S'agissant des fouilles à nu, l'État partie a affirmé que ces fouilles constituent une mesure de sécurité préventive qui vise à maintenir l'ordre et la discipline dans les établissements pénitentiaires.

La détection de faits pouvant constituer un crime, notamment un acte de torture, donne toujours lieu à une instruction criminelle, menée ou supervisée par le ministère public. L'utilisation d'armes et d'appareils électriques pour régler des problèmes de discipline en prison a été interdite par le Ministre de la justice, et tout recours à de tels instruments doit être dûment consigné.

Le Médiateur a entrepris une inspection générale de l'ensemble des prisons en février et mars 2013 et procède à des visites d'inspection des lieux de détention des différentes forces de police. Les représentants d'organes indépendants et d'organisations internationales s'occupant des droits des détenus ont en outre accès aux établissements pénitentiaires.

Évaluation du Comité

[B1] En ce qui concerne le surpeuplement carcéral, le Comité prend note du plan d'investissement visant à rénover et agrandir les installations pénitentiaires, mais demande des renseignements actualisés sur son avancement et sur la création de nouvelles places de prison.

[B2] Des renseignements supplémentaires sont requis sur les mesures prises, après l'adoption des observations finales du Comité le 31 octobre 2012, en vue d'élargir l'accès aux médicaments et de s'attaquer au pourcentage élevé de détenus ayant le VIH/sida ou atteints de l'hépatite C dans les établissements pénitentiaires.

[B1] En ce qui concerne les mauvais traitements physiques et d'autres formes de brutalités, des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les visites d'inspection effectuées par le Médiateur en février et mars 2013 et sur les mesures prises pour remédier aux insuffisances constatées.

Paragraphe 12

Résumé de la réponse de l'État partie

En février 2013, la législation a été de nouveau modifiée en vue d'étendre la notion de violence intrafamiliale aux rencontres et autres relations intimes entre des personnes qui ne vivent pas sous le même toit. Plusieurs dispositions ont été introduites pour réglementer des aspects couverts par la loi relative à la prévention de la violence intrafamiliale et à la protection et au soutien des victimes, adoptée en septembre 2009. Le quatrième Plan national contre la violence intrafamiliale (2011-2013) a consolidé les stratégies des précédents plans d'action qui consistaient à donner de la visibilité au phénomène et à adopter de nouvelles mesures pour le combattre efficacement et pour venir en aide aux victimes. Le cinquième Plan national (2014-2017), adopté en décembre 2013, élargit le champ d'intervention puisqu'il inclut la violence sexiste.

En ce qui concerne la prévention et les enquêtes dans le domaine de la délinquance intrafamiliale, l'État partie indique que des équipes spéciales sont chargées d'enquêter sur les actes de violence intrafamiliale, de mener des actions préventives et de s'occuper des victimes dans les postes de police. Des cours de formation spéciaux ont été dispensés, entre autres, aux travailleurs sociaux, aux procureurs, aux membres des forces de sécurité, aux enseignants et au personnel médical.

Portugal

Pour ce qui est de la réadaptation des victimes, l'Institut pour l'emploi et la formation professionnelle a mis en œuvre une mesure destinée à aider les victimes d'actes de violence intrafamiliale à acquérir une autonomie financière. En ce qui concerne l'hébergement des victimes et leur accès à un logement, le Gouvernement portugais et l'Association nationale des municipalités portugaises ont conclu en août 2012 un protocole destiné à fournir un logement peu coûteux aux victimes de violence intrafamiliale qui quittent le centre d'accueil où elles étaient hébergées.

Évaluation du Comité

[A] En ce qui concerne la nécessité de combattre et prévenir la violence intrafamiliale, le Comité prend note des modifications législatives adoptées en février 2013 qui visent à élargir la notion de violence intrafamiliale et de réglementer certains aspects de la prévention ainsi que de la protection et du soutien des victimes, mais il demande des renseignements supplémentaires sur l'impact de ces modifications. Le Comité demande aussi une copie des modifications législatives adoptées après le 31 octobre 2012.

[A] Pour ce qui est du Plan d'action national contre la violence intrafamiliale et des mesures visant à garantir aux victimes un accès effectif aux mécanismes de plainte, le Comité prend note de l'adoption du cinquième Plan national contre la violence intrafamiliale et la violence sexiste (2014-2017), mais demande des renseignements actualisés sur ses effets, s'agissant notamment des mesures prises pour que les victimes aient effectivement accès aux mécanismes de plainte. Il faudrait en outre expliquer le recul du nombre de plaintes déposées auprès des forces de police, qui est passé de 31 235 en 2010 à 27 318 en 2013.

[A] S'agissant de la réadaptation des victimes, le Comité prend note du protocole signé en août 2012 par le Gouvernement et l'Association nationale des municipalités portugaises en vue de fournir un logement peu coûteux aux victimes de violences intrafamiliales qui quittent le centre d'accueil où elles étaient hébergées, mais il souhaite obtenir des renseignements sur la mise en œuvre du protocole. Le Comité prend également note de l'initiative de l'Institut pour l'emploi et la formation professionnelle destinée à aider les victimes d'actes de violence intrafamiliale à acquérir une autonomie financière, mais il demande des renseignements sur la viabilité de ce projet et voudrait savoir si l'État partie a l'intention de poursuivre cette initiative.

Mesures recommandées: Une lettre présentant l'analyse du Comité devrait être envoyée.

Prochain rapport périodique: 31 octobre 2018

Turquie

Observations finales: CCPR/C/TUR/CO/1, adoptées le 30 octobre 2012

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi: 10, 13 et 23

Première réponse: Attendue le 31 octobre 2013; reçue le 22 juillet 2014

Turquie

Paragraphe 10**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie a renvoyé à sa Constitution, son Code pénal et son Code de procédure pénale pour ce qui est de l'égalité de tous les individus, sans discrimination. La stigmatisation et l'exclusion sociales des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres ne sont pas tolérées, et tout crime potentiellement inspiré par la haine fait l'objet d'une enquête.

Évaluation du Comité

[C2] L'État partie n'a pas donné suite aux recommandations du Comité. Des renseignements supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne:

a) Les mesures visant à faire savoir clairement et officiellement que l'État ne tolère aucune forme de stigmatisation sociale de l'homosexualité, de la bisexualité et de la transsexualité, et ne tolère pas non plus le moindre acte de harcèlement, de discrimination ou de violence contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre;

b) Les enquêtes et les poursuites concernant de possibles faits de discrimination ou de violence contre des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués en 2013 et 2014;

c) Les activités de sensibilisation menées par l'État partie en vue de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité.

Paragraphe 13**Résumé de la réponse de l'État partie**

Le Code pénal turc a aboli en 2005 la réduction de peine dont bénéficiaient de facto les personnes reconnues coupables de «crime d'honneur». Les faits criminels commis pour des «motifs de coutume ou d'honneur» ne peuvent être considérés comme résultant d'une «provocation injuste» aux fins d'une atténuation de la responsabilité pénale.

Évaluation du Comité

[C2] En ce qui concerne les modifications du Code pénal, l'État partie a repris sa réponse initiale et n'a pas fourni de renseignements sur les modifications apportées à l'article 82 du Code pénal. Le Comité réitère sa recommandation.

[C2] Des renseignements sont nécessaires sur les enquêtes ouvertes et les sanctions appliquées en cas de «crimes d'honneur». Il faudrait fournir des données statistiques sur les peines infligées aux auteurs au cours des trois dernières années, en précisant si des réductions de peines de facto ont été appliquées.

[D1] Aucun renseignement n'a été communiqué sur les mesures visant à diffuser des informations sur la gravité des «crimes d'honneur». Le Comité réitère sa recommandation.

Turquie

Paragraphe 23

Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie a cité la loi relative au service militaire obligatoire et a indiqué qu'il n'était pas prévu de mettre en place un service civil de remplacement du service militaire obligatoire.

Informations émanant d'ONG: Mouvement international de la réconciliation

Les perspectives d'adoption d'une loi visant à reconnaître ou exempter l'objection de conscience ne marquent aucun progrès ou sont peut-être même en recul. Les objecteurs de conscience continuent de faire l'objet de poursuites, de nouvelles procédures sont engagées et il n'y a pas de sursis à exécution pour les peines déjà prononcées. Désormais, les peines infligées tendent à prendre la forme d'une amende plutôt que d'une détention, bien que la menace de détention subsiste.

Évaluation du Comité

[E] L'État partie indique dans sa réponse qu'il ne prévoit nullement de mettre en place un service civil de remplacement du service militaire obligatoire. La recommandation du Comité n'a pas été mise en œuvre et le Comité la réitère.

Mesures recommandées: Une lettre présentant l'analyse du Comité devrait être envoyée.

Prochain rapport périodique: 31 octobre 2018

107^e session (mars 2013)

Paraguay

Observations finales: CCPR/C/PRY/CO/3, adoptées le 26 mars 2013

Paragraphe faisant l'objet d'un suivi: 8, 14 et 23

Première réponse: Attendue le 26 mars 2014; reçue le 30 mai 2014

Paragraphe 8

Résumé de la réponse de l'État partie

L'institution chargée de l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme s'emploie actuellement à établir les critères d'octroi d'une indemnisation. Le Bureau du Procureur général de la République a adopté la résolution n° 234/2013, qui fixe une date limite au plan interne pour la prise de décisions sur les demandes d'indemnisation.

L'institution judiciaire, par l'intermédiaire de la Direction des droits de l'homme de la Cour suprême de justice, a demandé aux organes judiciaires compétents des renseignements actualisés sur les affaires engagées avant 2013 qui concernent des violations des droits de l'homme commises sous la dictature.

En février 2014, le tribunal de première instance en matière pénale n° 5 a entrepris des recherches pour retrouver les victimes de disparition forcée dans le cadre de l'affaire *Sabino Augusto Montanaro et autres*.

Paraguay

L'équipe nationale d'enquête, de recherche et d'identification des personnes détenues ou disparues et des victimes d'exécutions extrajudiciaires au Paraguay (ENABI) a été établie par la loi n° 7101/11 et modifiée par la loi n° 10.970 en avril 2013. À ce jour, ENABI ne dispose d'aucun budget. Le Bureau du Médiateur et, depuis 2011, ENABI ont fait procéder à des excavations et des exhumations. D'autres excavations et exhumations sont prévues.

Évaluation du Comité

[C1] S'agissant de la nécessité de faire en sorte que tous les cas de violations graves des droits de l'homme établis par la Commission Vérité et Justice fassent l'objet d'enquêtes, des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur:

a) L'avancement des affaires judiciaires relatives aux violations des droits de l'homme commises sous la dictature;

b) Les mesures que la Direction des droits de l'homme de la Cour suprême de justice a prises après avoir reçu les renseignements actualisés sur les affaires judiciaires engagées avant 2013, comme indiqué dans le rapport de suivi de l'État partie.

[B2] En ce qui concerne les réparations et indemnités allouées aux victimes, des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur:

a) Les nouveaux critères d'octroi d'une indemnisation établis par le Bureau du Procureur général de la République;

b) La date limite fixée au plan interne par la résolution n° 234/2013 pour la prise de décisions sur les demandes d'indemnisation.

[C1] En ce qui concerne les ressources nécessaires pour poursuivre la recherche et l'identification de restes humains dans le cadre d'enquêtes sur des cas de disparition forcée, des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur l'allocation de fonds à ENABI et au Bureau du Médiateur (Dirección de Verdad, Justicia y Reparación de la Defensoría del Pueblo).

Paragraphe 14**Résumé de la réponse de l'État partie**

Les comités sont autonomes et n'exécutent pas les fonctions relevant exclusivement de la Police nationale ou du Procureur général.

Évaluation du Comité

[C2] Aucune nouvelle mesure ne semble avoir été prise depuis l'examen du rapport de l'État partie. La recommandation n'a pas été appliquée et les mesures préconisées restent nécessaires.

Paragraphe 23**Résumé de la réponse de l'État partie**

Une action pénale a été engagée au sujet de la descente de police menée à Curuguaty. L'action a été rejetée pour certains des prévenus et, pour les autres, les procès sont actuellement au stade de la procédure orale et publique.

Paraguay

Le 20 décembre 2013, le tribunal a accordé le bénéfice de mesures de substitution à une adolescente impliquée dans des événements ayant eu lieu lors de l'opération d'expulsion menée à Curuguaty le 15 juin 2012. L'adolescente a été remise en liberté moyennant l'obligation de se présenter régulièrement au tribunal.

Entre février et avril 2014, certains des prévenus ont fait une grève de la faim pour demander le remplacement de leur détention provisoire par une mesure d'assignation à domicile. Le 12 avril 2014, il a été fait droit à leur demande et le tribunal a ordonné qu'ils soient libérés et assignés à domicile.

Une enquête (n° 46/12) a été ouverte à propos des faits de torture qui se seraient produits le 15 juin 2012.

Évaluation du Comité

[B2] Le Comité prend note de la procédure pénale engagée en ce qui concerne la descente de police de Curuguaty, mais demande des renseignements supplémentaires sur l'avancement des enquêtes et des poursuites pénales. Des renseignements supplémentaires sont également demandés à propos des deux femmes en état de grossesse avancée placées en détention provisoire.

Mesures recommandées: Une lettre présentant l'analyse du Comité devrait être envoyée.

Prochain rapport périodique: 30 mars 2017

Hong Kong (Chine)

Observations finales: CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, adoptées le 26 mars 2013

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi: 6, 21 et 22

Première réponse: Attendue le 26 mars 2014; reçue le 25 mars 2014

Paragraphe 6**Résumé de la réponse de l'État partie**

Communication en date du 25 mars 2014: la Chine, le Gouvernement de Hong Kong (Chine) et le peuple de Hong Kong (Chine) partagent la même aspiration à l'instauration du suffrage universel pour l'élection du Chef de l'exécutif en 2017, conformément à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et aux décisions du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire. Depuis le 4 décembre 2013, une ample campagne de consultation est menée sur les modalités d'élection du Chef de l'exécutif en 2017 et d'élection du Conseil législatif en 2016. Ces actions se poursuivront jusqu'au 3 mai 2014.

Communication en date du 15 octobre 2014: pendant la période de consultation, des membres de l'équipe spéciale chargée du développement constitutionnel et des responsables politiques compétents désignés ont participé à 226 consultations et manifestations de district. Au total, environ 124 700 commentaires écrits provenant de différents groupes et de particuliers ont été reçus. Divers événements et forums ont également été organisés.

Hong Kong (Chine)

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire a décidé qu'à compter de 2017, le Chef de l'exécutif pourrait être élu au suffrage universel. La décision du Comité permanent fixe un cadre clair ainsi que les modalités de cette élection, conformément à la Loi fondamentale. Le Comité permanent a également décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'annexe II de la Loi fondamentale relative aux modalités de constitution du Conseil législatif pour 2016. La décision du Comité permanent est conforme à la loi fondamentale, adaptée à la situation actuelle à Hong Kong (Chine), propre à préserver la souveraineté, la sécurité et les intérêts du pays en matière de développement et à favoriser durablement la prospérité et la stabilité de Hong Kong (Chine).

Le détail de la méthode de désignation du Chef de l'exécutif au suffrage universel suscitant toujours des avis divergents au sein de la communauté, le Gouvernement de Hong Kong (Chine) continuera de s'efforcer de forger un consensus dans la communauté afin de parvenir à instaurer la désignation du Chef de l'exécutif au suffrage universel en 2017.

Informations émanant d'ONG: Hong Kong Bar Association (HKBA) et Human Rights Watch:

HKBA: le Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine et le Gouvernement de Hong Kong (Chine) semblent considérer que la réforme électorale destinée à instaurer le suffrage universel doit seulement être conforme à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et aux décisions du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire de la République populaire de Chine. Il n'a été nullement envisagé de prendre des mesures en vue de retirer la réserve à l'article 25 b) du Pacte.

Human Rights Watch: le 31 août, le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire a rendu sa décision: il autorise tous les électeurs de Hong Kong (Chine) à voter pour élire le Chef de l'exécutif de la région, mais a décidé d'imposer un mécanisme de sélection strict qui empêchera aux candidats ne recevant pas l'approbation du Gouvernement central de Beijing de se porter candidat à l'élection du Chef de l'exécutif. L'imposition de restrictions à la candidature fondées sur l'opinion politique, l'expression d'opinions, la participation ou l'allégeance politiques est incompatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Évaluation du Comité

[C1] Le Comité prend note de la consultation publique menée par l'État partie sur les modalités de désignation du Chef de l'exécutif en 2017 et sur l'élection du Conseil législatif en 2016. Il prend note également de la décision du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire en date du 31 août 2014. Le Comité demande des renseignements supplémentaires sur la méthode de désignation du Chef de l'exécutif et du Conseil législatif au suffrage universel, y compris le droit de vote et le droit de se porter candidat à l'élection, et sa compatibilité avec le Pacte. Il demande aussi des renseignements sur les mesures prises en vue de lever la réserve à l'article 25 b) du Pacte.

Paragraphe 21

Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie indique que les employés de maison étrangers bénéficient d'une protection égale et effective, ainsi que de droits, au titre de l'ordonnance relative à l'emploi (chap. 57). Les employés de maison étrangers ont aussi pleinement accès aux

Hong Kong (Chine)

services gratuits proposés par le Ministère du travail, notamment aux services de consultation et de conciliation pouvant les aider à résoudre leurs différends avec leurs employeurs. Lorsqu'un litige ne peut être résolu par voie de conciliation, il est porté devant la Commission chargée du règlement des litiges mineurs liés au travail ou devant le Tribunal du travail.

L'objectif de la «règle des deux semaines» est de laisser suffisamment de temps aux employés de maison étrangers pour préparer leur départ et cette règle constitue un moyen important pour contrôler efficacement l'immigration. L'obligation d'habiter chez l'employeur est nécessaire pour pallier la pénurie marquée de personnel local logé à Hong Kong (Chine).

Informations émanant d'ONG: Hong Kong Bar Association (HKBA)

L'Association signale la publication récente d'articles de journaux relatant les plaintes pénales d'employés de maison étrangers contre leurs employeurs pour des faits de violence et d'abus, ainsi que les poursuites pénales engagées contre des employeurs ayant abouti à la condamnation et l'incarcération de ceux-ci. Le Gouvernement de Hong Kong (Chine) ne montre pas de réelle intention de supprimer de la politique d'immigration applicable aux employés de maison étrangers la «règle des deux semaines» ni l'obligation d'habiter chez l'employeur.

Évaluation du Comité

[C1] Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État partie sur la protection et les droits des employés de maison étrangers, mais un complément d'information est nécessaire s'agissant:

- a) Des données concernant la fréquence de toutes les formes de violence et d'abus qui seraient imputables aux employeurs, ainsi que les poursuites pénales engagées contre des employeurs ayant abouti à des condamnations et des peines de prison;
- b) De la mise en place de mécanismes accessibles et efficaces pour que les employeurs qui commettent des abus aient à répondre de leurs actes;
- c) De la question de savoir si l'État partie envisage de supprimer l'obligation d'habiter chez l'employeur.

Paragraphe 22**Résumé de la réponse de l'État partie**

À compter de l'année scolaire 2014/2015, le Gouvernement de Hong Kong (Chine) allouera annuellement 200 millions de dollars de Hong Kong au soutien des élèves non sinophones afin de faciliter un apprentissage efficace du chinois. Cette enveloppe permettra notamment de financer un «cadre d'apprentissage pour un programme d'enseignement du chinois en tant que deuxième langue» destiné aux élèves non sinophones du primaire et du secondaire.

Les parents d'élèves non sinophones sont encouragés à faire en sorte que leurs enfants commencent à apprendre le chinois dès le stade préprimaire.

Informations émanant d'ONG: Hong Kong Bar Association (HKBA)

À ce jour, le Gouvernement de Hong Kong (Chine) n'applique toujours pas le programme d'enseignement du chinois en tant que deuxième langue destiné à aider les

Hong Kong (Chine)

élèves non sinophones à acquérir une maîtrise de la langue à leur propre rythme. L'octroi de crédits supplémentaires n'a pas entraîné une déségrégation des écoles.

Informations émanant d'ONG: Hong Kong Unison Limited

Il existe une ségrégation raciale de fait au sein du système d'enseignement public. Le Gouvernement n'a pas fourni aux parents issus de minorités ethniques des informations suffisantes pour les aider à choisir en connaissance de cause l'établissement scolaire où envoyer leurs enfants.

Le «cadre d'apprentissage pour un programme d'enseignement du chinois en tant que deuxième langue» qui doit entrer en vigueur en 2014/2015 ne vise à aucun but concret, ne comporte ni objectif ni calendrier de mise en œuvre, et n'est assorti d'aucun mécanisme d'évaluation ou de contrôle ni d'aucune mesure destinée à en garantir la transparence.

Évaluation du Comité

[B2] Le Comité prend note de l'allocation de crédits supplémentaires pour l'année scolaire 2014/2015 en vue d'aider les élèves non sinophones à apprendre le chinois; toutefois, des renseignements supplémentaires sont requis sur les mesures visant à intégrer les minorités ethniques dans le système d'enseignement public, en ce qui concerne en particulier les buts concrets, les objectifs et calendriers de mise en œuvre, les mécanismes de contrôle et les mesures destinées à garantir la transparence dont sera assortie l'entrée en vigueur du «cadre d'apprentissage pour un programme d'enseignement du chinois en tant que deuxième langue».

Mesures recommandées: Une lettre présentant l'analyse du Comité devrait être envoyée.

Prochain rapport périodique: 30 mars 2018

Macao (Chine)

Observations finales: CCPR/C/CHN-MAC/CO/1, adoptées le 27 mars 2013

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi: 7, 11 et 17

Première réponse: Attendue le 27 mars 2014; reçue le 5 avril 2014

Paragraphe 7**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie affirme que la recommandation faite par le Comité concernant le retrait de sa réserve à l'article 25 b) du Pacte n'est pas compatible avec son système politique actuel.

Informations émanant d'ONG: New Macao Association

Au 10 décembre 2013, l'État partie n'avait entrepris aucune consultation publique sur la modification du système politique.

Macao (Chine)

Évaluation du Comité

[C1] La recommandation n'a pas été mise en œuvre. Le Comité la réitère.

Paragraphe 11

Résumé de la réponse de l'État partie

Le Groupe de travail de l'entraide judiciaire régionale et de l'entraide judiciaire internationale du Gouvernement de Macao (Chine) a conduit des négociations avec la Chine continentale sur le mécanisme d'entraide judiciaire en matière pénale et poursuivra ces négociations. Les négociations futures porteront notamment sur le dispositif de transfèrement de fugitifs.

Évaluation du Comité

[C1] L'État partie n'a pas fourni de renseignements précis sur l'état actuel et les résultats des négociations qu'il a déjà menées avec la Chine continentale sur le dispositif d'entraide judiciaire en matière pénale. Il n'a pas été donné suite à la recommandation. Le Comité demande des renseignements supplémentaires sur les négociations entre l'État partie et la Chine continentale sur le transfèrement des délinquants.

Paragraphe 17

Résumé de la réponse de l'État partie

En ce qui concerne les frais perçus par les agences de recrutement, l'État partie indique que le décret-loi n° 32/94/M dispose que les agences de recrutement ne peuvent faire payer aux travailleurs non résidents d'autres sommes que des frais d'hébergement. Tout employeur qui contrevient à cette disposition encourt une peine d'amende.

L'État partie affirme qu'une même protection juridique de base est assurée aux travailleurs non résidents et aux travailleurs locaux. En cas de licenciement d'un travailleur sans motif légitime, l'État partie indique que l'employeur doit payer une indemnité de licenciement et donner un préavis au travailleur licencié, que celui-ci soit non résident ou local. L'employeur qui enfreint cette disposition encourt une peine d'amende, voire, éventuellement, d'emprisonnement.

L'État partie indique que le Bureau des affaires du travail traite les plaintes de travailleurs non résidents tout comme celles de travailleurs locaux.

Informations émanant d'ONG: New Macao Association

Les travailleurs migrants, spécialement ceux venant de Chine continentale, doivent verser chaque mois un certain pourcentage de leur salaire à leurs agences de recrutement respectives. L'ONG craint qu'il soit inenvisageable de libérer les travailleurs migrants de Chine continentale d'une exploitation systématique.

L'État partie n'a rien fait pour dispenser des conseils juridiques aux employeurs et aux travailleurs migrants.

Évaluation du Comité

[B2] Le Comité demande des renseignements supplémentaires en ce qui concerne:

a) La question de savoir si et comment l'État partie dispense des conseils juridiques gratuits ou d'un coût abordable aux travailleurs non résidents et aux employeurs pour leur faire connaître les droits, obligations et protections applicables;

Macao (Chine)

b) Des données statistiques sur la fréquence des infractions au droit du travail dont sont victimes les travailleurs non résidents, concernant notamment l'absence de contrats formels, les frais excessifs perçus par les agences de recrutement et le versement de salaires inférieurs à ceux des travailleurs locaux, et sur les enquêtes et les poursuites engagées par l'État partie dans de tels cas;

c) Des données statistiques sur les plaintes soumises par des travailleurs non résidents au Bureau des affaires du travail et sur les mesures prises par le Bureau ou d'autres organismes publics pour y donner suite;

d) La réglementation des agences de recrutement et les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que ces agences n'exploitent pas les travailleurs non résidents.

Mesures recommandées: Une lettre présentant l'analyse du Comité devrait être envoyée.

Prochain rapport périodique: 30 mars 2018

Angola

Observations finales: CCPR/C/AGO/CO/1, adoptées le 27 mars 2013

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi: 7, 10 et 23

Première réponse: Attendue le 27 mars 2014; reçue le 24 juin 2014

Paragraphe 7**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie s'est référé à l'article 192 de la Constitution de la République d'Angola et à la loi n° 4/06 (loi sur le statut du Pourvoyeur de justice) pour expliquer le fonctionnement de cette institution.

Au cours du Séminaire international sur l'établissement d'institutions nationales des droits de l'homme qui s'est tenu en octobre 2013, il a été conclu que l'institution du Pourvoyeur de justice correspondait partiellement aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Pourvoyeur de justice ne peut intervenir dans des conflits entre des particuliers ou des sujets de droit privé, ce qui empêche une conformité parfaite aux Principes de Paris.

Évaluation du Comité

[C1] Des renseignements supplémentaires sont requis sur la question de savoir si l'État partie a l'intention de réviser la loi sur le Pourvoyeur de justice pour assurer sa pleine conformité aux Principes de Paris, ou s'il prévoit d'établir une nouvelle institution nationale des droits de l'homme conforme à ces Principes.

Angola

Paragraphe 10

Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie a approuvé les réformes législatives suivantes:

- Un plan exécutif de lutte contre la violence familiale et un programme d'action correspondant;
- Un décret présidentiel qui régit l'application de la loi contre la violence domestique;
- Une politique nationale d'égalité entre hommes et femmes.

Le Ministère de la famille et de la protection de la femme a créé un système intégré d'indicateurs de l'égalité entre hommes et femmes. Il coordonne aussi une campagne intitulée «UNITE – mettre fin à la violence contre les femmes et les filles», en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la population.

Une étude, coordonnée par le Ministère de la famille et de la protection de la femme et rassemblant d'autres ministères, est actuellement en cours en vue d'analyser et d'identifier les facteurs culturels, religieux et sociaux qui favorisent la violence contre les femmes.

Afin de procéder à une enquête exhaustive sur les cas de violence familiale, un département de la violence familiale a été créé au sein de la Direction nationale des enquêtes pénales. L'État partie a aussi communiqué des renseignements statistiques sur les cas de violence enregistrés entre 2010 et 2012, le nombre de centres d'accueil et d'abris, et les cas rapportés en 2013.

Évaluation du Comité

[B1] Le Comité salue l'adoption par l'Angola de réformes législatives visant à mieux protéger les femmes contre la violence, y compris le plan exécutif de lutte contre la violence familiale et le décret présidentiel réglementant l'application de la loi 25/11 contre la violence familiale. Il demande cependant des renseignements sur la mise en œuvre et les effets de ces réformes législatives.

[B2] Le Comité prend note des renseignements statistiques communiqués mais demande des données statistiques actualisées sur les cas de violence, y compris de violence familiale, contre les femmes, et sur les enquêtes et poursuites engagées et les peines infligées aux auteurs au cours des trois dernières années (2012, 2013 et 2014). Le Comité demande aussi des renseignements supplémentaires sur les progrès de l'étude actuellement menée en vue d'analyser et d'identifier les facteurs culturels, religieux et sociaux qui favorisent la violence contre les femmes. Il conviendrait aussi de donner des renseignements sur le fonctionnement du département de la violence familiale créé au sein de la Direction nationale des enquêtes pénales et sur son impact.

[C1] Pour ce qui est des mesures de protection et de prévention, le Comité note qu'aucun renseignement n'a été communiqué sur les mesures prises après l'adoption des observations finales du Comité le 27 mars 2013. Il demande des renseignements supplémentaires sur les mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre en vue de prévenir la violence sexiste et de protéger les victimes. Il souhaite aussi connaître le nombre de centres d'accueil et d'abris déjà créés ou qu'il est envisagé de créer et les mesures prises pour améliorer les services de réadaptation des victimes.

Angola

[C1] En ce qui concerne les campagnes de sensibilisation à la question de la violence familiale, le Comité note qu'aucun renseignement n'a été communiqué sur les campagnes menées après l'adoption de ses observations finales le 27 mars 2013. Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur l'initiative «UNITE» et sur toute autre campagne menée après le 27 mars 2013.

Paragraphe 23

Résumé de la réponse de l'État partie

Le Gouvernement a intensifié les campagnes de sensibilisation et d'information concernant les procédures d'enregistrement des naissances.

L'État partie a adopté l'arrêté présidentiel n° 80/13 et le décret exécutif n° 309/1 instaurant la gratuité de la procédure d'enregistrement des naissances et de délivrance des cartes d'identité jusqu'au 31 décembre 2016.

En vue d'augmenter le nombre d'enregistrements des naissances, un nouvel horaire d'accueil du public dans les postes d'enregistrement et bureaux de l'état civil a été établi en août 2012. Grâce à l'adoption de ces mesures, le nombre d'enregistrements a beaucoup augmenté.

Évaluation du Comité

[A] Le Comité accueille favorablement l'adoption de l'arrêté présidentiel 80/13 et du décret exécutif 309/1 instaurant la gratuité de l'enregistrement des naissances et de la délivrance des cartes d'identité pour tous les enfants et adultes et espère que cette mesure sera maintenue au-delà du 31 décembre 2016.

[B1] Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur:

- a) Les campagnes d'information sur les procédures d'enregistrement des naissances après l'adoption des observations finales du Comité le 27 mars 2013;
- b) Les mesures prises pour améliorer le système officiel d'enregistrement des naissances depuis l'adoption des observations finales du Comité le 27 mars 2013.

Mesures recommandées: Une lettre présentant l'analyse du Comité devrait être envoyée.

Prochain rapport périodique: 28 mars 2017
